

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-292 du 31 Décembre 1991  
portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-361 du 26 Novembre 1990 portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 Août 1991 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les véhicules du parc-automobile de l'Etat sont répartis en trois catégories :

- 1° - les véhicules de fonction, attribués à plein temps à des personnalités Politico-Administratives en raison des fonctions qu'elles occupent et pour des nécessités de service ;
- 2° - les véhicules de service, utilisés pour des besoins de service et exclusivement pendant les heures de service ;
- 3° - les véhicules du pool du Garage Central Administratif, destinés à être temporairement mis à la disposition des cabinets ministériels et des services pour des besoins ponctuels. Ils doivent être retournés à leur base dès mission terminée ;

Article 2. - La liste des bénéficiaires de véhicules de fonction est jointe en annexe I du présent Décret. En dehors de ces personnalités :

- aucun véhicule administratif ne peut être affecté en permanence à un fonctionnaire ou agent de l'Etat, ni à un autre membre de cabinet présidentiel ou ministériel.

.../...

Article 3.- Il est constitué un pool de cinq (5) véhicules de service au niveau de chaque Ministère. Ces véhicules sont affectés aux besoins généraux de service. Toutefois, compte tenu des spécificités du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministère de l'Education Nationale, le nombre des véhicules de leur pool est porté à huit (8).

Article 4.- Un pool de véhicules administratifs gérés et entretenus par la Direction du Garage Central Administratif est réservé pour la réception des Personnalités Etrangères, les missions et les tournées des Ministères et Services.

Article 5.- La Direction du Garage Central Administratif est en outre chargée de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de tous les véhicules de l'Etat. Des crédits limitatifs seront alloués au Budget National pour la réparation des véhicules de toutes catégories sur la base d'un tableau indicatif d'amortissement. L'épuisement desdits crédits, par véhicule, ne donnera lieu à aucun crédit complémentaire. Les réparations qui ne peuvent pas être effectuées par les services du Garage Central Administratif feront l'objet d'une autorisation expresse du Directeur du Garage Central.

Article 6.- Les Membres de Cabinet Présidentiel ou Ministériel non bénéficiaires de véhicule de fonction ainsi que les Directeurs de services à compétence nationale nommés par Décret pris en Conseil des Ministres utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de service et reçoivent une indemnité d'amortissement compensatrice.

Article 7.- Le taux de l'indemnité forfaitaire d'amortissement attribuée aux personnes visées à l'article 6 ci-dessus est fixé à VINGT MILLE (20.000) Frs net d'impôt.

Article 8.- Une dotation complémentaire en carburant, à servir en tickets volume SONACOP sera allouée conformément au tableau joint en annexe II au présent Décret.

Article 9.- Les utilisateurs actuels de véhicules de fonction ou de service ayant désormais droit à une indemnité pourront opter dans la limite des disponibilités pour l'acquisition desdits véhicules réformés après fixation par la commission des réformes du prix de vente. Le remboursement de ce prix se fera par prélèvement mensuel sur le salaire et pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans. En tout état de cause, le montant mensuel à prélever ne doit être inférieur à VINGT MILLE (20 000) Frs.

Article 10.- Au niveau des Etablissements publics à caractère administratif et des Etablissements publics à caractère économique (offices), les Directeurs Généraux ont droit à un véhicule de fonction. Les Directeurs Généraux Adjoints et les Directeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire d'amortissement, pour l'utilisation de véhicules personnels et de la dotation en carburant prévues par le présent Décret.

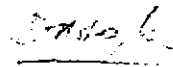
Article 11.- Le Ministre des Finances administre le Parc-Automobile de l'Etat. Il est aidé dans cette tâche par le Directeur chargé des Domaines et par le Directeur du Garage Central Administratif.

Article 12.- L'incidence financière de l'application du présent Décret court pour compter du 1er Janvier 1992.

Article 13.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°90-361 du 26 Octobre 1990 susvisé et qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1991

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



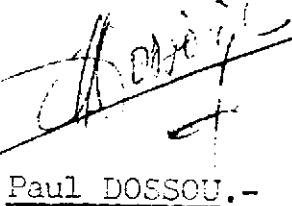
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,  
Secrétaire Général à la Présiden-  
ce de la République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Ampliations : FR 6 ECR 4 SGG 4 CS 1 MF 4 Autres Ministères 15 GCONE 1  
Départements 6 C.U. et SP 79 IGE-DLC-INSAE-BN-UNB-FASJEP-ENA 8 L.N-  
ONEPI 2 DB-DCOF-DTCF-DI 10 SPD 1 JORD 1 DGCA au MF 2.

ANNEXE N° I - LISTE DES BENEFICIAIRES DE VEHICULES  
DE FONCTION ET LES TYPES DE VEHICULES

| BENEFICIAIRE                                                                 | TYPE DE VEHICULES                 |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <u>PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE</u>                                           |                                   |
| Le Chef de l'Etat                                                            | P M                               |
| le Ministre d'Etat, Secrétaire Général<br>à la Présidence de la République   | 504 ou 505                        |
| le Directeur du Cabinet Civil et<br>son Adjoint                              | R/12                              |
| le Directeur du Cabinet Militaire et<br>son Adjoint                          | R/12                              |
| le Secrétaire Général du Gouvernement                                        | R/12                              |
| les Chargés de Mission                                                       | R/12                              |
| <u>COUR SUPREME</u>                                                          |                                   |
| Le Président de la Cour Suprême                                              | 504 ou 505                        |
| <u>COUR CONSTITUTIONNELLE</u>                                                |                                   |
| Le Président de la Cour Constitutionnelle                                    | 504 ou 505                        |
| <u>MINISTERES</u>                                                            |                                   |
| les Ministres                                                                | 504, 505 ou 405                   |
| les Directeurs de Cabinets                                                   | R/12                              |
| le Secrétaire Général du Ministère<br>des Affaires Etrangères                | R/12                              |
| <u>DEPARTEMENTS, CIRCONSCRIPTIONS</u><br><u>URBAINES ET SOUS-PREFECTURES</u> |                                   |
| les Prefets                                                                  | 504 ou 505                        |
| les Secrétaires Généraux des Départements                                    | R/12                              |
| les Chefs des Circonscriptions Urbaines                                      | R/12                              |
| les Sous-Prefets                                                             | R/12 ou véhicule<br>tout terrain. |

| GROUPE | CLASSEMENT PAR CATEGORIE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DOTATION EN TICKETS<br>VOLUME SONACOP                      |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| I      | ! Président de la République .....<br>! Président de l'Assemblée Nationale .....<br>! Ministres .....<br>! Président de la Cour Suprême .....<br>! Vice-Président de l'Assemblée Nationale...<br>! Président de la Cour Constitutionnelle                                                                                                                              | 100.000<br>100.000<br>70.000<br>60.000<br>60.000<br>60.000 |
| II     | ! Les Membres du Bureau de l'Assemblée<br>! Nationale.....<br>! Le Secrétaire Général du Ministère des<br>! Affaires Etrangères et de la Coopération..<br>! Le Grand Chancelier de l'Ordre National..<br>! Le Secrétaire Général du Gouvernement...<br>! Les Directeurs de Cabinet Civil et Mili-<br>! taire du Président de la République et<br>! leurs Adjoints..... | 50.000<br>50.000<br>50.000<br>50.000<br>50.000             |
| III    | ! Les Secrétaires Généraux Adjoints du<br>! Gouvernement.....<br>! Les Directeurs de Cabinet des Ministres<br>! et leurs Adjoints.....<br>! Les Conseillers Techniques et Chargés de<br>! Mission du Président de la République<br>! Le Chef de Cabinet du Président de la<br>! République .....<br>! Directeurs Généraux de Sociétés et Offices<br>! d'Etat .....     | 40.000<br>40.000<br>40.000<br>40.000<br>40.000             |
| IV     | ! Les Directeurs des Services à Compétence<br>! Nationale.....<br>! Les Conseillers Techniques des Ministères<br>! Les Chefs de Cabinet des Ministres .....<br>! Le Chef de Protocole du Président de la<br>! République.....                                                                                                                                          | 30.000<br>30.000<br>30.000<br>30.000                       |